



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/611

1er juillet 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 611

Affaire No 650 : TRAORE

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Hubert Thierry; M. Francis Spain;

Attendu qu'à la demande de Diawa-Mory Traoré, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'au 6 février 1992 le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 6 février 1992, le requérant a introduit une requête dans laquelle il a prié le Tribunal :

" ...

- a) D'infirmier la recommandation de la Commission paritaire de recours et d'annuler la décision ultérieure du Secrétaire général de ne pas renouveler mon engagement pour une durée moyenne;
- b) D'ordonner le paiement de l'intégralité de mon traitement depuis le 1er janvier 1991 jusqu'à ma réintégration ou jusqu'à la date de la décision du Tribunal;
- c) De me reprendre au service de l'Organisation des Nations Unies, à la

Commission économique pour l'Afrique (CEA), à partir du 1er janvier 1991 et de m'allouer jusqu'à ma réintégration toute les prestations telles que :

1) traitement, 2) droit afférent à la Caisse des pensions, 3) congés, 4) augmentations périodiques de traitement, indemnité pour frais d'études etc., ... et 5) remboursement de toutes les dépenses résultant du fait que ma famille a été évacuée d'Addis-Abeba à Nairobi en raison de la crise qui sévissait en Ethiopie (...) avec paiement intégral de l'indemnité de subsistance;

d) D'ordonner que le coût des communications nécessitées par l'affaire me soit intégralement remboursé, ...

...

e) D'ordonner toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, dans l'intérêt de la justice;

f) D'ordonner à l'administration de la Commission économique pour l'Afrique de fournir sur place des services de conseils comprenant au moins trois conseillers juridiques; ...

g) D'ordonner, au cas où des possibilités d'emploi se présenteraient ailleurs au sein du système des Nations Unies, qu'il soit entendu clairement et qu'il soit consigné dans mon dossier personnel à la CEA que j'ai cessé d'être à son service parce que mon contrat était parvenu à son terme."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 17 juillet 1992,

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 28 juillet 1988 comme spécialiste des projets (sélection, conception, contrôle et évaluation) au Bureau de la coordination, de l'assistance technique et des opérations de la CEA, à Addis-Abeba. Il a été recruté initialement avec un engagement pour une durée moyenne d'un an à la classe L-5, en vertu de la série 200 du Règlement du personnel de l'ONU. Son engagement a été prorogé d'abord pour une durée déterminée, jusqu'en décembre 1989, puis pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 1990.

Dans la notice personnelle que le requérant a remplie le 23 février 1987 et

soumise à la CEA lorsqu'il a fait sa demande d'emploi, il a indiqué, à propos de ses fonctions précédentes comme Secrétaire exécutif de l'Autorité du bassin du Niger (mars 1980-mars 1984) qu'il avait pour supérieur le "Conseil des ministres" et que la raison de son départ était "l'expiration de l'engagement".

Le 19 octobre 1990, le chef de la Section du personnel a transmis au requérant copie d'un rapport de contrôle, préparé à la demande du Conseil des ministres de l'Autorité du bassin du Niger, sur la gestion de l'Autorité pendant les années 1982-1983, à une époque où le requérant en était le secrétaire exécutif. Il a informé le requérant que ce rapport avait été adressé à la CEA, après que celle-ci eut demandé "la confirmation des titres et des qualifications professionnelles [du requérant] mentionnés dans [son] curriculum vitae, conformément aux procédures établies". Le chef du personnel indiquait en outre que le rapport de contrôle constituait "un acte d'accusation pour fraude et pour détournement des fonds confiés [au requérant]". Il ajoutait : "Si ces faits avaient été connus de la CEA au moment de votre recrutement, vous n'auriez pas été nommé car les règles régissant le recrutement du personnel de l'Organisation des Nations Unies exigent des fonctionnaires les plus hautes qualités d'intégrité". Le chef du personnel demandait au requérant de démissionner de la Commission "avec effet immédiat".

Dans sa réponse en date du 20 octobre 1990, le requérant a soutenu entre autres que le rapport de contrôle n'avait "aucune valeur juridique ou politique" car il n'avait pas été "validé" en tant qu'acte officiel de l'organe législatif de l'Autorité et que cette non-validation s'expliquait parce que les allégations qu'il contenait n'avaient pas été prouvées. Il concluait en disant qu'il s'en remettait "pour toute cette affaire à la sagesse du [secrétaire exécutif]".

Le 7 novembre 1990, le chef de la Section du personnel a fait savoir au requérant que son engagement pour une durée moyenne, qui devait expirer le 31 décembre 1990, ne serait pas prorogé.

Dans une lettre du 3 décembre 1990, le requérant a prié le chef du Groupe d'examen des mesures administratives de suspendre cette décision administrative jusqu'à ce qu'une

décision définitive puisse être prise lorsque serait achevée la procédure disciplinaire à laquelle il avait droit. N'ayant pas reçu de réponse sur le fond, le requérant a intenté un recours devant la Commission paritaire de recours le 19 février 1991. La Commission a adopté son rapport le 8 octobre 1991. Ses conclusions et recommandation sont ainsi conçues :

"Conclusions et recommandation

24. Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que la non-prorogation de l'engagement du requérant a été décidée de façon régulière, dans le cadre des prérogatives du Secrétaire général. Bien que l'administration ait motivé sa décision, il reste que le requérant ne pouvait raisonnablement compter sur une prorogation. La Commission conclut aussi que rien n'indique que la décision de la CEA ait été influencée par des motifs indus ou par un parti pris. La Commission a donc décidé de ne faire aucune recommandation au Secrétaire général à l'appui de ce recours."

Le 9 octobre 1991, le Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé le requérant que, compte tenu du rapport de la Commission, le Secrétaire général avait décidé de maintenir la décision contestée.

Le 6 février 1992, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Il a été mis fin au service du requérant à la CEA de façon injustifiée car il avait le droit de compter sur son maintien en fonction.
2. Les garanties d'une procédure régulière ont été refusées au requérant lors de sa cessation de service à la CEA.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les engagements à titre temporaire n'autorisent pas leurs titulaires à compter sur un renouvellement. Aucune circonstance n'a pu donner à penser qu'il existait un droit au

renouvellement.

2. Aucune procédure disciplinaire ne peut être instituée pour des actes qui se sont produits avant l'entrée au service de l'Organisation des Nations Unies. Le personnel a droit aux garanties d'une procédure régulière à l'égard des décisions prises sur la base de ces actes antérieurs. Ces garanties de régularité ont été accordées.

Le Tribunal, après avoir délibéré du 8 juin au 1er juillet 1993, rend l'arrêt suivant :

I. Le requérant avait été engagé par la CEA très récemment, en juillet 1988, et le Tribunal considère qu'il ne pouvait juridiquement prétendre à un renouvellement. Bien que le recours du requérant (rejeté à l'unanimité par la Commission paritaire de recours) puisse être tranché sur cette seule base, le Tribunal n'en examinera pas moins les autres questions soulevées par le requérant.

II. En examinant la question qui est de savoir si le défendeur avait raison de choisir la voie administrative et non pas la voie disciplinaire, le Tribunal n'oublie pas que plus d'une possibilité s'ouvraient à lui, dès lors qu'il n'exerçait pas son pouvoir discrétionnaire de façon abusive et d'une manière qui puisse déraisonnablement porter préjudice au fonctionnaire. Or rien n'indique qu'il y ait eu abus et que le requérant ait subi un préjudice. En conséquence, le pouvoir discrétionnaire a été exercé dans des conditions régulières.

III. Un exemplaire du rapport de contrôle émanant de l'Autorité du bassin du Niger (ABN) qui contenait de graves accusations contre le requérant a été mis à la disposition de ses supérieurs. Copie de ce rapport a été adressée au requérant qui était, en même temps, prié de démissionner. Le requérant dit que le rapport était inexact, contradictoire et partial et que la personne qui en était le principal auteur était une partie intéressée. Il se plaint de la manière dont la CEA a obtenu ce rapport et fait observer que l'ABN n'a pris aucune mesure

disciplinaire contre lui ou contre d'autres personnes impliquées dans ces accusations.

IV. Le Tribunal estime comme sans pertinence le fait que l'ABN n'ait pas pris de sanction contre le requérant ou d'autres personnes. Il pouvait y avoir plusieurs raisons à cela et il n'appartient pas au Tribunal d'émettre des hypothèses. Sans pertinence également lui paraît être la question de savoir comment le rapport est parvenu à la CEA car le mode de transmission est sans effet sur le contenu. Ce qui pourrait être pertinent, c'est l'allégation du requérant selon laquelle le rapport est inexact, contradictoire et partial. Mais on peut apprécier la portée de cette allégation lorsqu'on se réfère aux commentaires détaillés du requérant sur les éléments du rapport de contrôle. Si l'on en juge par la manière dont lui-même évalue ce rapport, il apparaît que son comportement n'a pas été orthodoxe, même si, selon lui, il a agi dans les meilleures intentions. Il a par exemple versé ou fait verser une certaine somme d'argent pour frais d'entretien, dit-il, mais cette somme a été inscrite au budget comme indemnité de logement pour des raisons comptables. Le requérant dit qu'il a versé de l'argent à un médecin à titre de dommages-intérêts mais la somme n'a pas été inscrite au budget. Le requérant dit aussi que l'on ne saurait mettre en doute sa compétence. Même si le Tribunal accepte ces assertions, il ne peut que déduire du mémoire explicatif du requérant --et encore est-ce l'explication la plus favorable pour le requérant -- que le requérant a utilisé des sommes d'argent à certaines fins tout en prétendant qu'il les utilisait à d'autres fins.

V. Compte tenu de la réaction suscitée par le rapport chez le requérant, il est difficile d'apprécier si, comme il le dit, ce rapport est partial, inexact et contradictoire.

VI. Le Tribunal admet que, si la CEA avait connu la teneur du rapport avant d'engager le requérant pour la première fois, l'intéressé n'aurait jamais été recruté. Sur cette question, le Tribunal souligne qu'il importe que l'Administration procède à une enquête approfondie avant chaque nomination. Le Tribunal rappelle également l'article 9.1 a) ii) du statut du personnel qui mentionne dans les termes suivants l'un des motifs pour lesquels il peut être mis fin à

l'engagement d'un fonctionnaire : "Si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination..."

VII. Bien que le Tribunal fonde uniquement sa décision sur le fait que le requérant ne pouvait prétendre avoir droit à un renouvellement, il a traité des autres points afin d'être complet.

VIII. En conséquence, le Tribunal rejette la requête du requérant sous tous ses aspects.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président, assurant la présidence

Hubert THIERRY
Membre

Francis SPAIN
Membre

Genève, le 1er juillet 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire